



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision - Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis	1
Décision - Délégation de signature à Monsieur Gilles DUBOST, administrateur des Finances Publiques et à Monsieur Michel CAPON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en matière de gestion de la cité administrative de Lille	3
Décision - Délégation de signature à Monsieur Jean- Claude HOCQUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en sa qualité de comptable du SIP- SIE de DENAIN	5
Décision - Délégation de signature à Monsieur Philippe PACALIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en sa qualité de comptable du SIP- SIE de Le Quesnoy	8

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté N °2012095-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 19 / 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	11
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2012103-0001 - Arrêté fixant la composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'oeuvre organisé en vue de la construction d'un hôtel de police à VALENCIENNES (Nord)	17
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 02 Avril 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Arrêté portant délégation de signature en vue
d'autoriser la vente des biens meubles saisis

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques du département du Nord ,

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

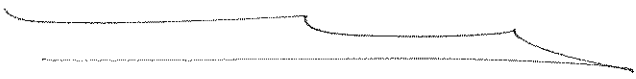
Art. 1er . – Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur François COUSIN, administrateur général des Finances publiques,
- Monsieur David BRUSSELLE, administrateur des Finances publiques,
- Monsieur Laurent GRAVE, administrateur des Finances publiques,
- Monsieur Guillaume SUBLET, administrateur des Finances publiques adjoint,
- Monsieur Daniel DESPONTIN, administrateur des Finances publiques,
- Monsieur Jean-Louis BALL, administrateur des Finances publiques.

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Lille, le 2 avril 2012



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 02 Avril 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Délégation de signature à Monsieur Gilles DUBOST, administrateur des Finances Publiques et à Monsieur Michel CAPON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en matière de gestion de la cité administrative de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 2 avril 2012

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL:
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 août 2010 portant nomination de M. Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord en matière de gestion de la cité administrative de Lille ;

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian RATEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 en matière de gestion de la Cité administrative de Lille sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, et par M. Michel CAPON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

Art. 3. – M. Christian RATEL, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DAI), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.


Christian RATEL



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 31 Janvier 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Délégation de signature à Monsieur Jean-
Claude HOCQUET, inspecteur divisionnaire
des Finances publiques en sa qualité de
comptable du SIP- SIE de DENAIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas de Calais
et du département du Nord

Arrêté portant délégation de signature

M. Christian RATEL, Directeur régional des Finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008 –309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Monsieur Jean-Claude HOCQUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en sa qualité de comptable du SIP-SIE de DENAIN, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

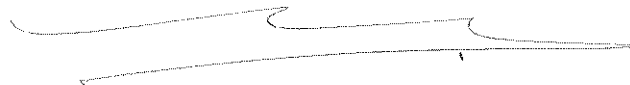
- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Nord;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble de taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe

professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010
pour le département du Nord .

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés
au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les
décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000
euros ;

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
du Nord.

A Lille, le 31 janvier 2012



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Mars 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Délégation de signature à Monsieur Philippe
PACALIN, inspecteur divisionnaire des
Finances publiques, en sa qualité de comptable
du SIP- SIE de Le Quesnoy

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas de Calais
et du département du Nord

Arrêté portant délégation de signature

M. Christian RATEL, Directeur régional des Finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008 –309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Monsieur Philippe PACALIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en sa qualité de comptable du SIP-SIE de Le Quesnoy, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Nord;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble de taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe

professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010
pour le département du Nord .

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés
au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les
décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000
euros ;

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
du Nord.

A Lille, le 1^{er} mars 2012



Christian RATEL



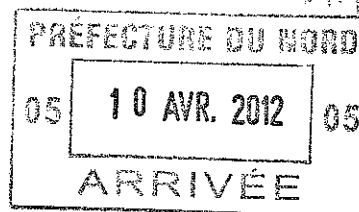
PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012095-0001

**signé par le Vice- amiral d'escadre Bruno NIELLY, préfet maritime de la Manche et de la mer
du Nord
le 04 Avril 2012**

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

ARRETE PREFECTORAL N ° 19 / 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX ADJOINTS DU PREFET MARITIME
DE LA MANCHE ET DE LA MER DU
NORD



PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 04 avril 2012

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 19 / 2012

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS DU PREFET
MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R214-10 et R122-3 ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2111-4 à R2111-14 et R2124-1 à R2124-56 ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4, R122-9 et R.611-2 ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles D341-2, R.341-4 et R341-5 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L532-7 et R532-7 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R431-10 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;

- Vu** le décret du 1er février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
- Vu** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
- Vu** le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 2010 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi
- Vu** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2010 nommant le vice-amiral Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 04/2007 du 11 janvier 2007 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du paquebot Léopoldville ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 9/2000 du 30 mai 2000 modifié portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 44/1998 du 26 août 1998 portant réglementation de l'accès à la digue de Querqueville.

ARRETE

Article 1^{er}

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

1. Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages ;
2. Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien du dessus de la mer ;
3. Les décisions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;
4. Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des sites nucléaires côtiers qui font l'objet d'un arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
5. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs à la délimitation du rivage de la mer et de ses limites transversales ;
6. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles R2124-4 et R2124-39 du code général de la propriété des personnes publiques ou de l'article D341-2 du code du tourisme et relatifs aux concessions d'utilisation de domaine public maritime en dehors des ports ;
7. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles R2124-25 et R2124-27 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs aux concessions et renouvellement de concession de plage ;
8. Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord signés conjointement avec les préfets compétents et portant autorisation d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime en application de l'article R2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;
9. Les avis conformes relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages ;
10. Les avis ou assentiments relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
11. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles L532-7 et R532-7 du code du patrimoine et relatifs aux demandes d'autorisation de prospection, de fouilles ou de sondages ;
12. Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les textes susvisés relatifs :
 - a) aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
 - d'amendements marins ;

- de granulats marins ;
 - de substances minières ;
- b) à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - c) aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes, tout aménagement sur le domaine public maritime et notamment les autorisations d'occupation temporaire de mouillages qu'ils soient individuels ou collectifs ;
 - d) aux immersions de déblais de dragage ;
 - e) aux autorisations de recherches scientifiques et de travaux marins ou sous-marins ;
13. Les avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord rendus à la suite d'une consultation par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
14. Les décisions :
- a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
 - b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou d'engins non aptes à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
 - c) prises en réponse aux demandes de passage dans les zones de navigation côtières des dispositifs de séparation de trafic du pas de Calais et des Casquets, sous réserve que les décisions prises préserve les droits souverains des Etats étrangers riverains dans leurs eaux territoriales ;
 - d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;
15. Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié ;
16. Les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur crédits de « sauvegarde maritime » alloués à la préfecture maritime ou au commandement de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord (BOP 17821C – UO MM02 Activités – Activité « sauvegarde maritime ») ;
17. Les demandes d'engagement de crédits ou de marchés publics sur les crédits du fonds « POLMAR » alloués au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
18. La certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » précités ;
19. Les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'Etat à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
20. Les propositions de mémoires en défense de l'Etat devant les juridictions administratives pour l'application de l'article R431-10 du code de justice administrative ;
21. Les correspondances administratives courantes non porteuses de décision ou d'avis de principe, d'acte administratif réglementaire ou de décision administrative individuelle et relatives notamment à la saisine ou à l'information des services déconcentrés ou centraux de l'Etat sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'Etat.

Article 2.

Les capitaines de vaisseau Vincent Le Coguiec et Eric Lenormand, reçoivent délégation de signature pour les mêmes actes et affaires dans les mêmes limites que celles fixées aux délégations de signature à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, ou lorsque le préfet maritime et son adjoint pour l'action de l'Etat en mer sont absents ou empêchés de procéder à la signature des actes et documents cités à l'article 1^{er}.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Antoine Ibanez, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour :

- les demandes d'engagement de crédits ou de marchés publics sur les crédits du fonds « POLMAR » alloués au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » précités ;
- les correspondances administratives courantes non porteuses de décision ou d'avis de principe, d'acte administratif réglementaire ou de décision administrative individuelle et relatives à la saisine ou à l'information des services déconcentrés de l'Etat sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'Etat.

Les délégations de signatures qui leur sont faites ne concernent pas les avis du préfet maritime prévu par une procédure administrative réglementaire.

Article 4.

Le commissaire de 1^{ère} classe de la marine François Hum, chef du bureau « ORSEC maritime », reçoit délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » précités ;

Article 5.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°13/2010 du 18 février 2011. Il sera publié au recueil des actes de l'administration dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012103-0001

**signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 12 Avril 2012**

Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté fixant la composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'oeuvre organisé en vue de la construction d'un hôtel de police à VALENCIENNES (Nord)

PREFECTURE DE LA ZONE
DE DEFENSE NORD

Arrêté fixant la composition du jury
relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre
organisé en vue de la construction
d'un hôtel de police à VALENCIENNES (Nord).



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



Vu la loi n°85.704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les décrets n°93.1268 et n°93.1270 en date du 29 novembre 1993 portant application de la loi n°85.704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

Vu les articles 25, 70 et 74 du décret du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 13 janvier 1994, portant modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 2000 portant désignation des représentants du pouvoir adjudicateur des marchés passés au nom de l'Etat par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant délégation de signature à monsieur Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu la tranche fonctionnelle TF019960, d'un montant de 1 150 000 euros, pour les études relatives à la construction d'un hôtel de police à VALENCIENNES (Nord).

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre est organisé par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pour la dévolution des études et le suivi de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'un hôtel de police à VALENCIENNES (Nord).

ARTICLE 2

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- d'évaluer et de classer les prestations remises, d'en dresser un procès verbal et de formuler un avis motivé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Sa composition est fixée comme suit :

1°) Membres à voix délibérative :

Président : le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant ;

Membres :

- le maire de VALENCIENNES ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration de la police de LILLE ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement et de la logistique du secrétariat général pour l'administration de la police de LILLE ou son représentant ;
- la chef du bureau des marchés publics du secrétariat général pour l'administration de la police de LILLE ou son représentant ;
- Madame Dominique DELORD , architecte ;
- Monsieur Claude DIMEY, architecte ;
- Monsieur Nicolas VUILLEMIN, architecte ;
- Monsieur Patrick LERMINET, ingénieur, représentant la compétence bureau d'études techniques.

2°) Membres participants n'ayant pas de voix délibérative :

- l'administrateur général des finances publiques du Nord ou son représentant ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Nord ou son représentant.

ARTICLE 3

Les architectes libéraux et les représentants des bureaux d'études participant aux réunions du jury et n'exerçant pas de fonctions administratives percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury.

Le montant de l'indemnité est égal à cinq cents euros hors taxes par journée de présence, ce montant incluant les frais de déplacement.

.../...

ARTICLE 4

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury à voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres à voix délibérative sont présents.

ARTICLE 6

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le 12 AVR. 2012

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
et par délégation,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,



Christian CHOCQUET